

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prohiber l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente et la location, au Québec, de certains véhicules automobiles dont le poids nominal brut est inférieur à 4 536 kg qui ne sont pas mus exclusivement au moyen d'un moteur électrique ou au moyen d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2035 pour certains d'entre eux et à compter de leur mise sur le marché pour certains autres.

Ce projet de règlement a également pour objet de prohiber, à compter du 1^{er} janvier 2035, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente et la location, au Québec, d'un moteur à combustion permettant de mouvoir un véhicule automobile neuf ou usagé, indépendamment de l'année modèle de ce moteur, sauf lorsqu'un tel moteur est acheté ou loué afin de remplacer le moteur d'origine d'un véhicule automobile d'une année modèle égale ou antérieure à 2034 et acquis au Québec ou d'un véhicule automobile acquis à l'extérieur du Québec et autorisé à circuler au Québec.

Ce projet de règlement prévoit enfin les sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions du projet de règlement.

Selon les hypothèses retenues, ce projet de règlement prohiberait la mise en marché, annuellement, d'environ 700 véhicules automobiles qui ne sont pas mus exclusivement au moyen d'un moteur électrique ou au moyen d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant.

Le remplacement de ces véhicules automobiles par des véhicules automobiles mus exclusivement au moyen d'un moteur électrique ou au moyen d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant entraînerait des avantages pour les consommateurs, soit, pour l'ensemble de ceux-ci, environ 2 144 000 \$ en économies d'énergie par année et des avantages liés à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques évalués à 319 000 \$ annuellement. Le projet de règlement entraînerait cependant des inconvénients d'environ 494 300 \$ par année pour les entreprises du secteur pétrolier en raison de la diminution des ventes de carburant. Pour les constructeurs automobiles assujettis à la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), le projet de règlement représente un resserrement. En effet, ces derniers ne pourraient plus vendre de véhicules qui ne sont pas mus exclusivement au moyen d'un moteur électrique ou au moyen d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant à partir de 2035.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Carl Dufour, directeur de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique, Bureau de la transition climatique et énergétique, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 31, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : norme.vze@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Carl Dufour, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. b)

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« année modèle » : l'année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production;

« poids nominal brut » : la valeur spécifiée par un constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge;

« véhicule automobile » : un véhicule automobile au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dont le poids nominal brut est inférieur à 4 536 kg.

Ne sont pas des véhicules automobiles au sens du premier alinéa les cyclomoteurs et les motocyclettes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2. Sous réserve du deuxième alinéa, nul ne peut offrir en vente ou en location, exposer pour fin de vente ou de location, vendre ou louer, au Québec, des véhicules automobiles qui ne sont pas mus exclusivement au moyen d'un moteur électrique, incluant un véhicule automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à l'hydrogène, ou au moyen d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, et dont le seul élément qui émet un polluant est le climatiseur automobile, et ce :

1^o pour les véhicules automobiles neufs dont l'année modèle est égale ou antérieure à 2034;

2^o pour les véhicules automobiles dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2035, dès leur mise sur le marché par leur constructeur automobile.

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'offre de location, l'exposition pour fin de location ou la location d'un véhicule automobile qui y est visé qui n'excède pas 120 jours consécutifs, incluant tout renouvellement d'une telle location.

3. Sous réserve du deuxième alinéa, nul ne peut offrir en vente ou en location, exposer pour fin de vente ou de location, vendre ou louer, au Québec, un moteur à combustion permettant de mouvoir un véhicule automobile neuf ou usagé, indépendamment de l'année modèle de ce moteur.

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique pas à la vente ou à la location d'un moteur qui y est visé lorsque ce moteur est acheté ou loué afin de remplacer le moteur d'origine d'un véhicule automobile d'une année modèle égale ou antérieure à 2034 et acquis au Québec ou d'un véhicule automobile acquis à l'extérieur du Québec et autorisé à circuler au Québec. Le moteur vendu ou loué doit être d'une année modèle égale ou postérieure à celle du moteur d'origine et il ne doit pas consommer davantage de carburant que ce dernier.

4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.

5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.

6. Est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.

7. Est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2034, à l'exception du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3, 4 et 6, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2035.

83653

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux paragraphes *g*, *h* et *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a transmis au ministre le